



## AVIS DE CONSTRUCTION

Procédure Simplifiée  
N° de dossier : 2022-01396-S

<b>Requérant(s)</b>	Bourgeoisie de Delémont, Rue de la Constituante 7, 2800 Delémont
<b>Auteur du projet</b>	Bourgeoisie de Delémont, Rue de la Constituante 7, 2800 Delémont
<b>Description de l'ouvrage</b>	Création d'un étang de 65m <sup>2</sup> (mare à canards), dimensions : longueur 12,00m / largeur 5,00m / profondeur 1,00m sur les parcelles n°1620 et 1621 à la route de Domont.
<b>Cadastre(s), parcelle(s)</b>	Delémont, 1620, 1621
<b>Lieu-dit, rue</b>	Domont, 2800 Delémont
<b>Affectation de la zone</b>	Hors zone à bâtir, -
<b>Plan spécial</b>	Aucun
<b>Dérogation(s) requise(s)</b>	Biotope ou mare en zone agricole, art. 24 LAT
<b>Requête(s) spéciale(s)</b>	Aucune
<b>Date de parution du JO</b>	01.09.2022
<b>Début de la publication</b>	02.09.2022
<b>Échéance de la publication</b>	03.10.2022

---

### Ouvrages

Description : Création d'un étang de 65m<sup>2</sup> (mare à canards).  
Dimensions : longueur 12.00 m, largeur 5.00 m, profondeur: 1.00 m.  
Genre de construction : biotope

---

### Dépôt public

Dépôt public de la demande avec plans au Secrétariat de l'urbanisme, de l'environnement et des travaux publics, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Notion de compensation des charges selon art. 32 LCAT : « Si un propriétaire foncier tire profit d'un avantage particulier qui lui a été accordé aux dépens d'un voisin à la suite d'une dérogation, d'un plan spécial ou de tout autre mesure s'écartant des prescriptions communales sur les constructions, il doit dédommager le voisin si ce dernier subit un préjudice notable. »

Delémont, le 29 août 2022  
(réf.int. 144-2022)